

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-05-018588-082

DATE : 8 mai 2008

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE RITA BÉDARD, J.C.S.

M^E MICHEL RENAUD, avocat et commissaire retraité de la Commission des lésions professionnelles, domicilié et résidant au 3511, rue des Récollets, Québec (Québec) G2A 2W2

Requérant

c.

LE CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, ayant son siège au 575, rue St-Amable, bureau RC-01, Québec (Québec) G1R 2G4

et

UN COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE FORMÉ DE :

M^E HÉLÈNE GOUIN, membre du Tribunal administratif du Québec, membre du Conseil de la justice administrative et présidente du Comité d'enquête

et

M^E ANNE VAILLANCOURT, commissaire à la Commission des lésions professionnelles

et

M. JEANNOT RICHARD

ayant collectivement comme adresse le 575, rue St-Amable, bureau RC-01, Québec (Québec) G1R 2G4

Intimés

et

D^{RE} JULIE ROBITAILLE, médecin, domiciliée et résidant au 1189, rue Étienne-Letellier, Québec (Québec) G1Y 2Y8

et

M^E LOUISE-HÉLÈNE GUIMOND, avocate, domiciliée et résidant au 8200, rue Grenache, Anjou (Québec) H1J 1C5

Mises en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en irrecevabilité pour absence de fondement juridique basée sur les articles 159 et 165(4) C.p.c. et présentée par les mises en cause. Cette requête fait suite à une demande du requérant pour permission d'en appeler d'une décision sur requête en récusation, rendue par un Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative le 13 décembre 2007, dans le dossier 2003 QCCJA 136.

Les faits

[2] À la suite du dépôt, par les mises en cause, d'une plainte déontologique contre le requérant, le Conseil de la justice administrative (ci-après: « le Conseil »), conformément aux articles 182 et suivants de la *Loi sur la justice administrative* (ci-après: « L.j.a. »)¹, ordonne la constitution d'un Comité d'enquête (ci-après : « le Comité ») pour faire enquête sur la plainte et statuer sur celle-ci.

[3] Le 28 octobre 2005, le Comité, composé de Me Hélène Gouin, présidente, monsieur Jeannot Richard et Me Anne Vaillancourt, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, tient une audition et entend les représentations des parties. Au terme de cette journée, un délai est accordé aux procureurs pour produire certaines représentations écrites.

[4] Or, le 9 janvier 2006, alléguant divers événements survenus avant, pendant et après l'audience du 28 octobre 2005, le requérant formule une requête auprès du Conseil afin d'obtenir la récusation des membres du Comité pour motif de partialité, la nullité de l'audition du 28 octobre 2005 et la formation d'un nouveau Comité d'enquête.

[5] Le Conseil se déclare toutefois sans compétence pour disposer d'une demande de récusation d'un ou de plusieurs membres d'un comité d'enquête dont il a ordonné la constitution.

¹ L.R.Q., c. J-3

[6] Le requérant s'adresse donc au Comité lui-même et l'audition de la requête en récusation a lieu le 17 septembre 2007.

[7] Le 13 décembre 2007, par décision motivée, le Comité rejette la requête du requérant. Il conclut que les allégations soumises par ce dernier n'ont pas été prouvées selon toute probabilité et, partant, qu'elles ne démontrent pas une crainte raisonnable que le Comité a un préjugé ou une tendance à privilégier une avenue ou une autre quant au sort de la plainte déontologique.

[8] Le 18 janvier 2008, le requérant signifie une requête pour permission d'en appeler, à laquelle les mises en cause s'opposent par voie de requête en irrecevabilité.

Prétention des parties

[9] Le présent débat vise essentiellement à déterminer quel recours, de l'appel ou de la révision judiciaire, constitue la voie appropriée pour remettre en cause la décision du Comité d'enquête.

[10] Alors que le requérant a privilégié la requête pour permission d'en appeler, appliquant par analogie les articles 234 et suivants ainsi que 511 C.p.c., les mises en cause prétendent plutôt que la révision judiciaire est le seul recours possible, mais qu'elle est à ce stade prématurée puisque la décision finale du Comité n'est pas encore rendue.

[11] Elles arguent, plus particulièrement, que la Cour supérieure est sans compétence pour connaître d'un appel d'une décision finale et sans appel du Comité, auquel, par ailleurs, les articles 33, 234 et suivants ainsi que 511 C.p.c. sont inapplicables.

Analyse

[12] Comme le rappelait encore récemment la Cour d'appel, « [i]l est depuis longtemps établi qu'il n'y a pas d'appel sans texte de loi »².

[13] En l'espèce, ni la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*³ ni la *Loi sur la justice administrative*⁴ ne prévoient un droit d'appel des décisions d'un comité chargé par le Conseil de faire enquête sur une plainte formulée contre un membre de la Commission des lésions professionnelles ou même de celles du Conseil lui-même.

² *Péto-Canada inc. c. Ville de Montréal-Est*, [2003] R.J.Q. 2064 (C.A.), par. 22, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2004-01-22)

³ L.R.Q., c. A-3.001

⁴ Précitée, note 1

[14] C'est ce qui explique les assises législatives invoquées par le requérant au soutien de sa requête pour permission d'en appeler, soit les articles 234 et suivants ainsi que 511 C.p.c.

[15] Selon l'article 238 C.p.c., la décision d'un juge sur une requête en récusation est effectivement susceptible d'appel sur permission.

[16] Certes, l'idée d'importer ces règles au cas d'espèce est séduisante, d'autant plus que les tribunaux ont déjà procédé ainsi en matière de protection de la jeunesse.

[17] En effet, bien que l'article 85 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁵ (ci-après: « L.p.j. »), qui rend applicable certaines dispositions du *Code de procédure civile* devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, ne réfère pas aux articles 234 et suivants C.p.c., les tribunaux ont néanmoins conclu à leur l'application dans les matières relevant de cette loi, en raison, notamment, de la référence à l'article 20 C.p.c.:

« [155] Il est donc exact de dire que le chapitre du Code de procédure civile traitant de la récusation (art. 234-242) ne trouve pas formellement application en matière de protection de la jeunesse. Pourtant, hormis une circonstance tout à fait exceptionnelle, on verrait mal un juge siégeant en Chambre de la jeunesse se saisir d'un litige mettant en cause le fils de son meilleur ami, ou son neveu. Les règles propres à la récusation du juge s'appliquent donc même en matière de protection de la jeunesse. Qu'en est-il exactement? »

[156] La question n'a pas échappé aux juges de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et elle y a été souvent débattue. À l'unanimité, ces juges ont conclu à l'application des principes codifiés aux articles 234 à 242 C.p.c. en matière de récusation, et ce, en raison de l'article 23 de la Charte québécoise (le droit de toute personne à une audition publique et impartiale de sa cause devant un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé) et de l'article 20 C.p.c. auquel l'article 85 L.P.J. renvoie.

[157] La Cour partage l'avis des juges qui se sont déjà exprimés sur la question et conclut à l'application des règles du Code de procédure civile sur la récusation dans les matières dont les juges de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, sont saisis en vertu de la L.P.J. »⁶

[18] En harmonisant les articles 100 L.p.j., 29 et 238 C.p.c., on a déduit que la décision d'un juge de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, sur une requête en récusation, est sujette à appel devant la Cour supérieure⁷.

[19] Cependant, la *Loi sur la justice administrative*, contrairement à l'article 85 L.p.j., ne renvoie pas à l'article 20 C.p.c. Il en découle que l'on ne peut formellement

⁵ L.R.Q., c. P-34.1

⁶ *Ruffo (Re)*, [2006] R.J.Q. 26 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2006-05-18), 31304

⁷ *M.M. c. Directeur de la protection de la jeunesse*, [2006] R.J.Q. 885 (C.S.)

appliquer, en l'espèce, les articles 234 et suivants ainsi que 511 C.p.c., d'autant plus qu'il ne s'agit pas de « juges » ou de décideurs « judiciaires », mais plutôt d'un comité d'enquête.

[20] Cela ne signifie pas pour autant que les membres du Comité peuvent impunément faire preuve de partialité et que leur décision à cet égard ne peut être remise en cause au stade interlocutoire.

[21] D'une part, le rôle et la mission dont est investi le Comité s'opposent à toute marque de partialité de la part de ses membres.

[22] En effet, à l'instar du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature, le Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative est « *un organisme établi en vue d'un objectif relevant du bien public, à savoir le respect du code de déontologie déterminant les règles de conduite et les devoirs des [commissaires] envers le public, les parties à une instance et les avocats. Sa fonction est d'enquêter sur une plainte reprochant à un [commissaire] un manquement à ce code, de déterminer si la plainte est fondée et, si elle l'est, de recommander au Conseil la sanction que ce dernier devra imposer⁸. [...] La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de [l'ensemble des décideurs], non pas du [commissaire] visé par une sanction.* »⁹.

[23] Aussi les membres qui le composent sont-ils choisis parmi ceux du Conseil, lesquels pour y siéger, ont prêté serment en affirmant solennellement qu'ils exerceront leur charge impartialement et honnêtement¹⁰.

[24] D'autre part, pour reprendre les propos de notre collègue Lise Matteau, j.c.s., « *[t]oute décision d'un agent de l'administration publique qui affecte les droits d'individus est soumise au contrôle judiciaire* »¹¹. Qu'il s'agisse d'une décision dite « administrative » ou d'une décision quasi judiciaire a peu d'importance puisque cette distinction n'est plus un élément déterminant de la compétence des tribunaux pour réviser les décisions des organismes administratifs¹².

⁸ Voir art. 190 L.j.a.

⁹ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, par. 68

¹⁰ Article 400 L.a.t.m.p. en conjonction avec les articles 167 et 170 L.j.a.

¹¹ *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, J.E. 2006-240 (C.S.), Texte intégral, par. 94, conf. par *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, J.E. 2006-392 (C.A.)

¹² *Comité de déontologie policière du Québec c. Bourdon*, [2000] R.J.Q. 2239 (C.A.), par. 26

[25] Cela dit, il importe de rappeler qu'en règle générale, une décision interlocutoire d'un tribunal ou organisme administratif assujetti au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure ne donne pas ouverture à révision judiciaire¹³.

[26] Cependant, il pourra y avoir intervention immédiate de la Cour dans des cas exceptionnels d'absence manifeste de compétence du tribunal administratif pour se saisir du litige et trancher le débat, lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction que ne justifie pas le mal-fondé évident et incontestable du droit ou lorsque la décision attaquée n'est pas susceptible de correction efficace par la décision au fond¹⁴.

[27] Or, la crainte raisonnable de partialité de l'instance inférieure a été jugée comme étant un motif suffisant pour justifier une intervention de la Cour supérieure au stade préliminaire, avant même que le jugement final ne soit rendu.

[28] En effet, « si on conclut que le [t]ribunal [...] ne satisfait pas aux critères d'impartialité, il serait illogique de lui demander de continuer son enquête; il ne s'agit pas d'un cas où l'on peut remédier à la décision interlocutoire, en même temps qu'à la décision finale »¹⁵.

[29] Les allégations de la requête en révision judiciaire devront toutefois être suffisantes pour établir non pas seulement de simples soupçons mais une crainte raisonnable de partialité. Ainsi, s'il est démontré qu'une personne, raisonnablement bien informée, pourrait craindre une décision entachée de partialité, que cette crainte est appuyée sur des faits suffisamment prouvés et qu'elle est raisonnable, l'intervention immédiate de la Cour supérieure en révision sera justifiée afin d'empêcher la tenue d'une audition devant ce décideur partial¹⁶.

[30] D'ailleurs, ont fait l'objet de requêtes en révision judiciaire des décisions interlocutoires sur demande en récusation rendues entre autres par la Régie des

¹³ *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] R.D.J. 385 (C.A.); *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, J.E. 2006-881 (C.A.); *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, J.E. 2006-392 (C.A.); *Mascouche (Ville de) c. Houle*, [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.); *Plante c. Conseil de la magistrature*, [1999] J.Q. (Quicklaw) n° 601 (C.A.)

¹⁴ *Fraternité des policiers de Rimouski inc. c. Rimouski (Ville de)*, [1996] R.D.J. 616 (C.A.); *Mascouche (Ville de) c. Houle*, précité, note 13; *Plante c. Conseil de la magistrature*, précité, note 13, par. 9; *Dubois c. Conseil de la magistrature du Québec*, 2007 QCCS 4761; *Procureur général du Québec c. Cloutier*, [2003] J.Q. (Quicklaw) n° 16072 (C.S.)

¹⁵ *Brasserie Molson-O'Keefe c. Tremblay*, [1991] R.J.Q. 442 (C.S.), désistement d'appel (C.A., 1992-10-01), 500-09-000248-914. Voir également: *Gagné c. Commission des valeurs mobilières du Québec*, J.E. 2003-1499 (C.S.), par. 28, requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2003-09-29), 500-09-013679-030

¹⁶ *Id.*

alcools, des courses et des jeux¹⁷, un arbitre de griefs¹⁸ et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière¹⁹.

[31] Comme le mentionnait récemment monsieur le juge Sénécal, « [l]a demande de révision d'une décision d'un Comité d'enquête présentée au stade interlocutoire [est] loin d'être toujours prématurée [...] »²⁰.

[32] Il découle de l'analyse faite qu'une décision interlocutoire d'un organisme assujéti au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, comme celle en espèce, peut être attaquée en révision judiciaire.

[33] La requête présentée vise cependant à obtenir la permission d'en appeler de la décision du Comité. Chaque procureur a pu faire ses représentations. Il apparaît à la soussignée qu'il faille permettre au requérant d'amender sa requête pour demander la révision de la décision en cause plutôt que la permission d'en appeler. La lecture de cette requête, très détaillée, amène le Tribunal à conclure qu'il s'avère possible d'amender la requête pour corriger l'erreur dans le choix du moyen sans pour autant créer préjudice à la partie adverse.

[34] Une demande d'ordonnance de sursis a été faite à l'audience, demande contestée par les mises en cause. La soussignée estime que le dossier ne rencontre pas les conditions essentielles à l'octroi d'une telle ordonnance, dont un préjudice irréparable si la décision du Comité était rendue.

[35] Vu le recours entrepris par le requérant mais l'inapplicabilité des articles 234 et suivants et 511 C.p.c.;

[36] Vu les articles 2 et 166 C.p.c.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCORDE** au requérant un délai de trente jours pour amender ses procédures en conséquence des présentes, à défaut de quoi la requête en irrecevabilité est accueillie.

¹⁷ *Place Desaulniers inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2006] R.J.Q. 2132 (C.S.).

¹⁸ *Brasserie Molson-O'Keefe c. Tremblay*, précité, note 15; *Transport sécuritaire St-Prospér inc. c. Cliche*, D.T.E. 95T-326 (C.S.); *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3333 c. Dupuis*, [2001] R.J.D.T. 66 (C.S.)

¹⁹ *Pinizzotto c. Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, J.E. 2004-503 (C.S.).

²⁰ *Dubois c. Conseil de la magistrature du Québec*, précité, note 14, par. 38

[38] Le tout frais à suivre.

RITA BÉDARD, J.C.S.

M^e Jean-Guy Légaré
Boulianne Légaré – casier 145
Procureurs du requérant

M^e Sylvie Gosselin
Conseil de la justice administrative
575, rue St-Amable, RC-01
Québec (Québec) G1R 2G4
Procureurs des intimés

M^e Stéphane Lacoste
804-2540, Daniel Johnson
Laval (Québec) H7T 2S3
Procureurs des mises en cause

Date d'audience : 25 février 2008